

Loi n° 40/2006  
du 25 août 2006  
Loi des préséances du protocole de l'État portugais

Conformément aux dispositions de l'article 161/c, de la Constitution, l'Assemblée de la République décrète :

SECTION I  
Principes généraux

Article 1<sup>er</sup>  
Objet

1 – La présente loi porte sur la hiérarchie et les relations protocolaires des hautes autorités publiques.

2 – La présente loi porte également sur l'articulation entre cette hiérarchie et les autres personnalités insérées dans le schéma des relations de l'État, ainsi que sur la déclaration de deuil national.

Article 2  
Champ d'application

La présente loi s'applique sur tout le territoire national et dans les représentations diplomatiques et consulaires du Portugal à l'étranger.

Article 3  
Garantie de pluralisme

1 – Lors des cérémonies officielles ou à d'autres occasions de représentation de l'État, des régions autonomes et du pouvoir local, il faut assurer la présence de membres des différents organes du domaine correspondant à l'autorité organisatrice, ainsi que du rang immédiatement inférieur.

2 – La représentation des organes au sein desquels siègent plusieurs partis doit toujours comprendre des membres de la majorité et de l'opposition.

Article 4  
Représentation

Aux fins de la présente loi, une haute autorité ne peut être représentée par une autre qu'en vertu d'une disposition légale expresse.

Article 5  
Application

Pour les hautes autorités publiques, l'ordre des préséances établi par la présente loi est toujours applicable, même lors des cérémonies non officielles.

Article 6  
Présidence des cérémonies officielles

1 – Les cérémonies officielles sont présidées par l'autorité qui les organise.

2 – Le paragraphe précédent s'applique sous réserve de toutes autres dispositions expresses contenues dans la présente loi.

SECTION II  
Préséances

Article 7  
Ordre de préséance

Aux fins protocolaires, les hautes autorités publiques prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

- 1) Le Président de la République ;
- 2) Le Président de l'Assemblée de la République ;
- 3) Le Premier ministre ;
- 4) Le Président de la Cour suprême de justice et le Président de la Cour constitutionnelle ;
- 5) Le Président de la Cour suprême administrative et le Président de la Cour des comptes ;
- 6) Les anciens présidents de la République ;
- 7) Les ministres ;
- 8) Le Président ou le Secrétaire général du plus grand parti de l'opposition ;
- 9) Les vice-présidents de l'Assemblée de la République et les présidents des groupes parlementaires ;
- 10) Le Procureur général de la République ;
- 11) Le Chef d'état-major des armées ;
- 12) Le Médiateur de la République ;
- 13) Les représentants de la République pour les régions autonomes des Açores et de Madère ;
- 14) Les présidents des Assemblées législatives des régions autonomes ;
- 15) Les présidents des Gouvernements régionaux ;
- 16) Les présidents ou les secrétaires généraux des autres partis représentés à l'Assemblée de la République ;
- 17) Les anciens présidents de l'Assemblée de la République et les anciens premiers ministres ;
- 18) Les conseillers d'État ;
- 19) Les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée de la République ;
- 20) Les secrétaires et sous-secrétaires d'État ;
- 21) Les chefs d'état-major de la Marine, de l'Armée de terre et de l'Armée de l'air ;
- 22) Les députés à l'Assemblée de la République ;
- 23) Les députés au Parlement européen ;
- 24) Les amiraux et les maréchaux ;
- 25) Les chefs de la Maison civile et militaire du Président de la République ;

- 26) Les présidents du Conseil économique et social, de l'Association nationale des municipalités portugaises et de l'Association nationale des communes ;
- 27) Le Gouverneur de la Banque du Portugal ;
- 28) Les chanceliers des ordres honorifiques portugais ;
- 29) Le Vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- 30) Les juges conseillers de la Cour constitutionnelle ;
- 31) Les juges conseillers de la Cour suprême de justice, de la Cour suprême administrative et de la Cour des comptes ;
- 32) Les secrétaires et les sous-secrétaires régionaux des Gouvernements des régions autonomes des Açores et de Madère ;
- 33) Les députés aux Assemblées législatives des régions autonomes ;
- 34) Le Général en chef de la Garde nationale républicaine et le Directeur national de la Police de sécurité publique ;
- 35) Les secrétaires généraux de la présidence de la République, de l'Assemblée de la République, de la présidence du Conseil des ministres et du Ministère des Affaires étrangères ;
- 36) Le Chef du Protocole de l'État ;
- 37) Les présidents des cours d'appel et des tribunaux assimilés, les présidents du Conseil des présidents des universités portugaises et du Conseil coordinateur des instituts polytechniques, les bâtonniers des ordres et les présidents des associations professionnelles de droit public ;
- 38) Les présidents de l'Académie portugaise d'histoire et de l'Académie des sciences de Lisbonne, les présidents des universités et des instituts polytechniques publics ;
- 39) Les membres des conseils des ordres honorifiques portugais ;
- 40) Les juges des cours d'appel et des tribunaux assimilés et les procureurs généraux adjoints, les vice-présidents des universités et les vice-présidents des instituts polytechniques publics ;
- 41) Les maires ;
- 42) Les présidents des assemblées municipales ;
- 43) Les préfets ;
- 44) Les chefs de cabinet du Président de la République, du Président de l'Assemblée de la République et du Premier ministre ;
- 45) Les présidents, les membres et les secrétaires généraux ou équivalent des conseils, conseils nationaux, conseils supérieurs, conseils de surveillance, commissions nationales, hautes autorités, hauts-commissariats, autorités régulatrices, dans l'ordre d'ancienneté de l'institution concernée, les directeurs généraux et les présidents des instituts publics, dans l'ordre des ministères concernés et, entre eux, de leur loi organique, le Directeur de la *Misericórdia* de Lisbonne et le Président de la Croix-Rouge portugaise ;
- 46) Les amiraux et les officiers généraux exerçant un commandement, conformément à leur hiérarchie militaire, les commandants opérationnels et les commandants de zone militaire, de zone maritime et de zone aérienne, des régions autonomes des Açores et de Madère ;
- 47) Les directeurs de l'Institut de défense nationale et de l'Institut d'études supérieures militaires, les commandants de l'École navale, de l'Académie militaire et de l'Académie de l'Armée de l'air, les amiraux et les officiers généraux 3 et 2 étoiles ;
- 48) Les chefs de cabinet des membres du Gouvernement ;
- 49) Les sous-directeurs généraux et les directeurs régionaux ;

- 50) Les juges des tribunaux d'arrondissement et les procureurs de la République ;
- 51) Les adjoints aux maires ;
- 52) Les conseillers et adjoints du Président de la République, du Président de l'Assemblée de la République et du Premier ministre ;
- 53) Les présidents des comités de la commune ;
- 54) Les membres des assemblées municipales ;
- 55) Les présidents des assemblées de la commune et membres des comités et des assemblées de la commune ;
- 56) Les directeurs de service ;
- 57) Les chefs de division ;
- 58) Les conseillers et adjoints des membres du Gouvernement.

#### Article 8 Autorités assimilées

- 1 – Les hautes autorités publiques non mentionnées expressément sur la liste établie à l'article précédent occupent les rangs de celles dont les compétences, matérielle et territoriale, s'en rapprochent le plus.
- 2 – Lorsqu'ils sont invités à la cérémonie, les conjoints des hautes autorités publiques ou leurs concubins occupent le même rang que ces autorités lorsqu'ils les accompagnent.

#### Article 9 Élection et ancienneté

- 1 – Lorsque plusieurs autorités occupent le même rang, a préséance celle issue du suffrage universel.
- 2 – Lorsque plusieurs autorités ont le même titre, l'ordre des préséances est déterminé par l'ancienneté dans la fonction, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

### SECTION III Pouvoirs publics constitutionnels

#### Article 10 Président de la République

- 1 – Le Président de la République occupe le premier rang dans l'ordre des préséances et il préside toutes les cérémonies officielles auxquelles il assiste personnellement, à l'exception de celles réalisées à l'Assemblée de la République.
- 2 – Le Président de la République est remplacé, conformément à la Constitution, par le Président de l'Assemblée de la République, qui occupe alors, en tant que Président de la République par intérim, le rang du Président de la République.

3 – Aux fins de la présente loi, le Président de la République ne peut se faire représenter par personne. Par conséquent, son délégué personnel prend place après les autorités placées avant lui dans l'ordre des préséances.

#### Article 11 Président de l'Assemblée de la République

1 – À l'Assemblée de la République, son Président préside toujours, même lorsque le Président de la République est présent.

2 – Le Président de l'Assemblée de la République préside toutes les cérémonies officielles auxquelles le Président de la République n'assiste pas personnellement, à l'exception des cérémonies réalisées à la Cour suprême de justice ou à la Cour constitutionnelle.

3 - Le Président de l'Assemblée de la République est remplacé et peut se faire représenter, conformément à la Constitution et au Règlement, par l'un des vice-présidents de l'Assemblée de la République, qui occupe alors le même rang de préséance que le Président.

#### Article 12 Premier ministre

1 – Le Premier ministre préside les cérémonies officielles auxquelles ne sont présents ni le Président de la République ni le Président de l'Assemblée de la République.

2 – Le Premier ministre peut se faire représenter, en cas d'absence ou d'empêchement, par un ministre de son choix, qui occupe alors le même rang de préséance que l'autorité qu'il représente.

#### Article 13 Présidents de la Cour suprême de justice et de la Cour constitutionnelle

Le Président de la Cour suprême de justice et le Président de la Cour constitutionnelle président toujours leurs cours respectives, sauf lorsque le Président de la République est présent.

#### Article 14 Ministres

1 – L'ordre de préséance des ministres est déterminé par la loi organique du Gouvernement.

2 – Lors des cérémonies de nature diplomatique, le Ministre des Affaires étrangères a préséance sur tous les autres.

3 – Lors des cérémonies de nature militaire, le Ministre de la Défense nationale a préséance sur tous les autres, sauf lorsqu'elles concernent la Garde nationale républicaine, où ce rang est occupé par le Ministre de l'Administration interne.

4 – Lors des cérémonies organisées dans le cadre de chaque ministère, le ministre concerné occupe le premier rang.

#### Article 15

##### Vice-présidents de l'Assemblée de la République

1 – L'ordre de préséance des vice-présidents de l'Assemblée de la République est déterminé par la représentativité de leurs groupes parlementaires.

2 – Le vice-président qui remplace ou qui représente le Président de l'Assemblée de la République, en cas d'absence, d'empêchement ou de délégation de ce dernier, occupe le même rang que lui dans l'ordre de préséance.

#### Article 16

##### Hauts dirigeants des partis politiques et parlementaires

L'ordre de préséance des présidents ou les secrétaires généraux des partis politiques représentés à l'Assemblée de la République, ainsi que des présidents de leurs groupes parlementaires, est déterminé par leur représentativité électorale.

#### Article 17

##### Hautes autorités des régions autonomes

1 – Les représentants de la République, les présidents des Assemblées législatives et les présidents des gouvernements régionaux, occupent, sur tout le territoire national et dans les représentations diplomatiques et consulaires du Portugal à l'étranger, le même rang que les ministres.

2 – Les dispositions du paragraphe précédent ne font pas obstacle à l'ordre des préséances établi dans la présente loi.

3 – Les dispositions du présent article sont appliquées sous réserve des honneurs prévus dans la législation de chacune des régions autonomes pour les présidents de leurs propres organes de gouvernement.

#### Article 18

##### Conseillers d'État

Les conseillers d'État non mentionnés expressément dans l'ordre des préséances se placent, conformément à la Constitution, dans l'ordre suivant : personnalités désignées par le Président de la République, selon leur nomination, et personnalités élues par l'Assemblée de la République, selon leur élection.

Article 19  
Présidents des commissions parlementaires

L'ordre de préséance des présidents des commissions permanentes de l'Assemblée de la République est déterminé par la résolution qui les a créées.

Article 20  
Secrétaires et sous-secrétaires d'État

1 – L'ordre de préséance des secrétaires et des sous-secrétaires d'État est déterminé par la loi organique du Gouvernement.

2 – Les secrétaires et les sous-secrétaires d'État peuvent représenter leurs ministres en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Article 21  
Députés à l'Assemblée de la République

1 – L'ordre de préséance des députés à l'Assemblée de la République est déterminé par la représentativité électorale de leur parti, selon le principe de la proportionnalité.

2 – Dans la circonscription électorale où ils ont été élus, les députés prennent place dans l'ordre de leur élection, sous réserve de tout autre rang supérieur occupé au titre du cumul de fonctions et prévu par la loi.

Article 22  
Députés au Parlement européen

1 – L'ordre de préséance des députés au Parlement européen est déterminé par la représentativité de leurs partis aux élections européennes et, à l'intérieur de chaque parti, par leur ordre d'élection.

2 – Le Vice-président du Parlement européen occupe le premier rang dans l'ordre de préséance. Lorsqu'il en existe plusieurs, ils prennent place dans l'ordre de représentativité de leur groupe parlementaire.

Article 23  
Ordres honorifiques portugais

1 – L'ordre de préséance des chanceliers des ordres honorifiques portugais est déterminé conformément à leur loi organique : anciens ordres militaires, ordres nationaux, ordres du mérite.

2 – Les conseils des ordres se placent selon la même règle et leurs membres dans l'ordre de leur nomination.

Article 24  
Hauts magistrats

L'ordre de préséance des juges conseillers de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême de justice, de la Cour suprême administrative et de la Cour des comptes, au sein de chacune de leurs institutions, est déterminé par l'ancienneté dans les fonctions, après les vice-présidents.

SECTION IV  
Régions autonomes

Article 25  
Représentant de la République

1 – Le Représentant de la République occupe, dans sa région autonome respectives, le premier rang dans l'ordre des préséances, sauf lorsque sont présents le Président de la République, le Président de l'Assemblée de la République et le Premier ministre.

2 – Le Représentant de la République ne peut se faire représenter par personne.

3 – Le Représentant de la République est remplacé, conformément à la Constitution, par le Président de l'Assemblée législative, qui occupe alors le même rang que lui dans l'ordre des préséances.

Article 26  
Président de l'Assemblée législative

1 – Le Président de l'Assemblée législative prend place immédiatement après le Représentant de la République dans l'ordre des préséances.

2 – Le Président de l'Assemblée législative préside toujours ses séances, ainsi que les cérémonies qu'elle organise, sauf si le Président de la République ou le Président de l'Assemblée de la République sont présents.

3 – Le Président de l'Assemblée législative est remplacé et peut se faire représenter par l'un des vice-présidents, qui occupe alors le même rang que le président.

Article 27  
Président du Gouvernement régional

Le Président du Gouvernement régional prend place immédiatement après le Président de l'Assemblée législative dans l'ordre des préséances.



Article 28  
Cérémonies nationales et régionales

1 – Lors des cérémonies nationales, l'ordre de préséance des représentants de la République pour les régions autonomes, des présidents des Assemblées législatives et des présidents des Gouvernements régionaux est déterminé par l'ancienneté de leur prise de fonctions.

2 – Les hautes autorités de chacune des régions autonomes occupent dans l'autre le même rang que leurs homologues dans l'ordre des préséances et prennent place immédiatement après.

Article 29  
Hautes autorités de la République

Les hautes autorités mentionnées à l'article 7 qui ont préséance sur les secrétaires régionaux et qui n'ont pas été expressément citées prennent place, lorsqu'elles se trouvent dans la région autonome, immédiatement après le président du Gouvernement régional, dans l'ordre déterminé par leur rang.

Article 30  
Secrétaires régionaux

1 – L'ordre de préséance des secrétaires régionaux entre eux est déterminé par la loi organique du Gouvernement régional. Ils prennent place après les vice-présidents, s'il y en a.

2 – Hormis les cas prévus à l'article 29, les secrétaires régionaux prennent place immédiatement après le président du Gouvernement régional.

3 – Lorsqu'un secrétaire régional remplace le président du Gouvernement régional, en cas d'absence, d'empêchement ou de délégation de ce dernier, il occupe le même rang que lui dans l'ordre des préséances.

SECTION V  
Pouvoir local

Article 31  
Maires

1 – Dans leur municipalité, les maires occupent le même rang que les ministres dans l'ordre des préséances.

2 – Les maires président toutes les cérémonies réalisées à l'hôtel de ville ou organisées par leur mairie, sauf lorsque sont présents le Président de la République, le Président de l'Assemblée de la République ou le Premier ministre, ainsi que, dans les régions autonomes, le représentant de la République, le président de l'Assemblée législative et le président du Gouvernement régional.

3 – Lors des cérémonies nationales réalisées dans leur municipalité, les maires prennent place immédiatement après les autorités qui occupent le rang de ministre et, s'il y a une table, ils y prennent place selon leur rang.

4 – Lors des cérémonies des régions autonomes réalisées dans leur municipalité, les maires prennent place immédiatement après les secrétaires régionaux et, s'il y a une table, ils y prennent place selon leur rang.

#### Article 32

##### Présidents des assemblées municipales

1 – Dans leur municipalité respective, les présidents des assemblées municipales prennent place immédiatement après le maire.

2 – Les présidents des assemblées municipales président toujours leurs séances, sauf lorsque sont présents le Président de la République, le Président de l'Assemblée de la République ou le Premier ministre, ainsi que, dans les régions autonomes, le représentant de la République, le président de l'Assemblée législative et le président du Gouvernement régional.

#### Article 33

##### Présidents des comités et des assemblées de la commune

Les présidents des comités et des assemblées de la commune, en tant que représentants des populations élus démocratiquement, occupent, dans leur circonscription respective, le même rang que les maires et les présidents des assemblées municipales. Dans l'ordre des préséances, ils viennent après ces derniers et les hautes autorités visées aux articles 31 et 32.

### SECTION VI

#### Autres autorités

#### Article 34

##### Hautes autorités étrangères et internationales

Les hautes autorités des États étrangers et des organisations internationales occupent le même rang que leurs homologues nationales.

#### Article 35

##### Hautes autorités de l'Union européenne

1 – Lorsqu'il est au Portugal, le Président du Parlement européen prend place immédiatement après le Président de l'Assemblée de la République et les autorités parlementaires européennes après leurs homologues portugaises.

2 – Le Président du Conseil européen prend place immédiatement après le Premier ministre, sauf s'il est chef d'État, auquel cas il vient immédiatement après le Président de la République.

3 – Le Président de la Commission européenne prend place immédiatement après le Premier ministre et les commissaires européens prennent place après les ministres portugais homologues.

4 – Les autorités judiciaires et administratives de l'Union européenne prennent place conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

#### Article 36 Hautes autorités diplomatiques

1 – Les ambassadeurs étrangers accrédités à Lisbonne, lorsqu'une place à part ne peut pas leur être réservée, prennent place immédiatement après le secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères. Entre eux, ils occupent le rang déterminé par l'ancienneté de la remise de leurs lettres de créances, sous réserve de la traditionnelle préséance du nonce apostolique, en tant que doyen du corps diplomatique.

2 – Lorsqu'ils sont en visite officielle, dûment annoncée, dans les régions autonomes ou bien dans les districts ou les municipalités du territoire continental de la République, les ambassadeurs étrangers accrédités à Lisbonne occupent le même rang que les ministres.

3 – À l'occasion de visites officielles de délégations étrangères de haut niveau, l'ambassadeur du pays concerné accompagne l'autorité qui préside la délégation et prend place immédiatement après les autorités qui y occupent le rang de ministre.

4 – Lorsqu'ils sont au Portugal, les ambassadeurs portugais en poste à l'étranger occupent le même rang que les ambassadeurs étrangers.

5 – Les représentants diplomatiques de rang inférieur à celui d'ambassadeur sont assimilés aux diplomates portugais de même rang et ces derniers aux autres serviteurs de l'État de même rang.

6 – Les consuls généraux, consuls et vice-consuls de carrière prennent place avant les consuls et vice-consuls honoraires. Entre eux et dans chaque catégorie, ils occupent le rang déterminé par l'ancienneté de leurs lettres de créances.

7 – Dans les représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger, leurs titulaires président toujours, sauf lorsque sont présents le Président de la République, le Président de l'Assemblée de la République, le Premier ministre ou le Ministre des Affaires étrangères.

8 – Lors des visites de délégations portugaises présidées par des autorités qui occupent le rang de ministres, ces autorités ont préséance dans tous les actes extérieurs prévus au programme.

Article 37  
Familles de chefs d'État étrangers

Les membres de la famille des chefs d'État étrangers doivent être traités comme des invités spéciaux du Président de la République et placés à côté de lui ou, s'il est absent, de l'autorité qui préside, dans l'ordre des préséances.

Article 38  
Autorités religieuses

Lorsqu'elles sont invitées à des cérémonies officielles, les autorités religieuses jouissent des honneurs dus à la dignité et à la représentativité des fonctions qu'elles exercent. Leur rang est déterminé par leur implantation au sein de la société portugaise.

Article 39  
Autorités universitaires

1 – Les présidents des universités et des instituts polytechniques président les cérémonies réalisées dans leurs établissements respectifs, sauf lorsque sont présents le Président de la République ou le Président de l'Assemblée de la République.

2 – Les députations des conseils universitaires qui participent aux cérémonies officielles prennent place immédiatement après les présidents.

Article 40  
Représentants de la société civile

Lorsqu'ils sont invités aux cérémonies officielles, les dirigeants des confédérations patronales et syndicales et de toutes autres autorités de la société civile prennent place dans l'ordre déterminé par leur importance et leur représentativité.

Article 41  
Préfets

1 – Dans leurs districts, les préfets prennent place immédiatement après le président de l'assemblée municipale de la ville où a lieu la cérémonie, sauf lorsqu'ils représentent un membre du Gouvernement invité à présider, auquel cas ils assument la présidence.

2 – Lors des cérémonies officielles organisées dans le cadre de la sécurité, de la protection et de secours, si aucun membre du Gouvernement n'est présent, les préfets occupent, dans leur district respectif, le rang des ministres et ils prennent place avant le maire de la ville où ces cérémonies ont lieu.

SECTION VII  
Deuil national

Article 42  
Déclaration

1 – Le Gouvernement déclare le deuil national, sa durée et son étendue, sous forme de décret.

2 – Le deuil national est déclaré suite au décès du Président de la République, du Président de l'Assemblée de la République et du Premier ministre, ainsi que des anciens présidents de la République.

3 – Le deuil national est également déclaré suite au décès d'une personnalité ou à un événement d'une importance exceptionnelle.

SECTION VIII  
Dispositions finales

Article 43  
Disposition abrogatoire

Sont abrogés toutes les dispositions légales ou réglementaires antérieures qui établissent un ordre des préséances différent ou contraire à celui de la présente loi.

Article 44  
Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 30<sup>ème</sup> jour suivant sa publication.

Adoptée le 20 juillet 2006.

Le Président de l'Assemblée de la République, Jaime Gama.

Promulguée le 11 août 2006.

Pour publication.

Le Président de la République, ANÍBAL CAVACO SILVA.

Signée le 12 août 2006.

Le Premier ministre, José Sócrates Carvalho Pinto de Sousa.